



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

| Avis DEP n° 2020 - 32 | | |
|--|---|---------------------------|
| Avis direct (expert délégué) | Objet : Centrale photovoltaïque au sol de Gilley (52) – société JP Energie Environnement impactant l'Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) | Avis : Défavorable |
| Date : 21/09/2020 | | |

Contexte

La société JP Energie Environnement souhaite implanter une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière. La centrale, d'une superficie totale d'environ 7 ha, permettra une production annuelle estimée à 12,6 GWh, pour une puissance maximale de 1,7 MW.

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets, la Commission de régulation de l'énergie encourage les développeurs à implanter leurs projets sur des sites « dégradés » (anciens sites industriels, anciennes carrières, ICPE, etc.). Le porteur de projet a donc orienté sa recherche de sites favorables vers les anciens sites industriels ou artificialisés, en cohérence avec ces critères. L'implantation des panneaux photovoltaïques a été définie afin de limiter leur emprise sur les zones les plus sensibles du site, notamment les zones de fruticée, les boisements et les lisières. Néanmoins, la destruction de 3 mares, utilisées pour sa reproduction par l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), n'a pu être évitée et fait l'objet de la présente demande de dérogation.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont décrites à partir de la page 49 du dossier. Il s'agit essentiellement d'adaptation des conditions de réalisation du chantier (prévention des pollutions, réduction des emprises, adaptation du calendrier). Ces mesures permettent au porteur de projet de conclure à l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées, à l'exception de l'Alyte accoucheur qui subira la perte de 3 mares favorables à sa reproduction, d'une superficie totale de 629 m².

En réponse à cet impact, le pétitionnaire propose comme unique mesure de compensation, décrite pages 55 à 62 du dossier, la création de 3 mares d'une superficie équivalente à celles détruites. Ces mares seront localisées à proximité des mares existantes, en bordure des espaces boisés du nord et de l'est de l'ancienne carrière. Une zone tampon vierge de tout aménagement sera maintenue autour des mares pour garantir leur fonctionnalité pour l'espèce. Pour accompagner la mise en place de ces aménagements, des campagnes de capture seront menées au niveau des mares vouées à la destruction, de façon à déplacer les individus qui s'y trouvent en dehors de l'emprise chantier, vers les mares conservées ou recréées.

Questions au CSRPN

Les inventaires réalisés permettent-ils une appréciation fiable des enjeux ?

Les mesures ERC proposées sont-elles suffisantes pour garantir le maintien de l'Alyte accoucheur sur le site et l'absence d'impact sur les populations des autres espèces protégées ?

La dérogation demandée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Alyte accoucheur dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

Dossier de demande de dérogation (formulaires cerfa en annexe 3)

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Laurent Godé, expert délégué, président de la commission dérogation espèces protégées

Il est dit p. 22 que les inventaires couvrent les 4 saisons, ce qui n'est pas vraiment le cas puisque le printemps a été exclu avec un début d'inventaire en juin, ce qui ne permet pas de contacter de nombreux amphibiens, oiseaux, insectes voire une flore thermophile précoce.

Il est dommage que l'aire d'étude soit si limitée et ne prenne pas en compte les continuités entre les 2 carrières. De même le milieu forestier favorable aux amphibiens après reproduction ne semble pas avoir fait l'objet d'inventaires particuliers.

L'Alouette lulu a été contactée sur le site, pourtant elle n'est plus considérée par la suite. Le milieu lui est particulièrement favorable pour la nidification (sol nu + arbustes), ce qui a pu échapper au vu des inventaires tardifs.

La modification du milieu pendant et après travaux, comme pour les autres espèces d'oiseaux rencontrés et trop minimisée et ne fait l'objet d'aucune mesure de réduction, d'accompagnement et de compensation. Ces milieux abandonnés par les activités humaines sont les derniers refuges pour toute une flore et une faune. La couverture de panneaux au sol va modifier les territoires de chasse et de déplacement des oiseaux inventoriés, l'impact ne peut donc être considéré comme faible sans plus d'inventaires.

P.31, la méthodologie d'inventaire des chiroptères (nombre, localisation et dates des écoutes) n'est pas indiquée.

P34 ; le lucane cerf-volant est cité mais ne se retrouve pas dans la liste, on ne sait donc pas s'il est présent ou non.

P39, non, on ne peut pas dire avec des pics de présence en mars avril mai pour certaines espèces que s'ils étaient présents ils auraient été vus en juin surtout avec 5 jours de terrain en juin juillet.

En 6.2.3, la destruction d'habitat direct lézard est bien signifiée, mais pas assez reprise p.52, les zones de fruticées conservées, seront certes favorables aux oiseaux mais l'habitat thermophile pour les reptiles n'est pas compensé ni conservé. (pierriers, solarium, hibernaculum...)

Pour la flore, le Sedum rubens semble peu présent en Champagne-Ardenne et est protégée en Lorraine. En milite d'aire il aurait dû être mieux mis en valeur par cette étude.

Avis du CSRPN

Les inventaires nous semblent trop superficiels et donc souvent mal interprétés, les impacts trop minimisés tant pour les oiseaux que pour les reptiles.

L'avis du CSRPN est donc défavorable en l'état du dossier.

Recommandations

Améliorer les inventaires biologiques et les mesures compensatoires.

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission dérogation
espèces protégées du CSRPN Grand Est

